

## Réunion du 21 janvier 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme /formant la majorité des membres en exercice.

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

M.JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.

### Registre des délibérations : n°1/2025

#### PLAN DE FINANCEMENT 2025 / Rénovation de bâtiments existants pour la création d'un tiers-lieu, 1 Place de l'église, ancienne maison du garde et grange : demande d'aides publiques et approbation des modalités de financement : fonds européens, Etat, Région, Département sollicités

Suite à l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°105-106 et 107, situées 1 Place de l'église, au cœur du bourg, la réhabilitation de la Maison du Garde et sa grange annexe pour y créer un tiers-lieu est le programme d'investissement (prog.n°231) en cours de réalisation. Quatre délibérations ont déjà été adoptées sur le plan de financement de cette opération (délib.n°1/2024 du 6 février ; n°17/2024 du 5 mars ; n°26/2024 du 9 avril 2024 ; n°37/2024 du 3 septembre 2024). Or, au fil du temps, suite aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en juillet 2024 et à la signature du marché de travaux en octobre 2024, le dossier a évolué ainsi que son plan de financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

De tout mettre en œuvre pour réaliser le projet de création d'un tiers-lieu en réhabilitant les bâtiments existants situés 1 Place de l'église à CHAZEMAIS .Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, ont commencé les travaux le 4 décembre 2024 pour une durée de 11 mois.

De modifier une nouvelle fois les modalités de financement énoncées : le montant global du projet est estimé, après consultation des entreprises et suite aux prescriptions de l'A.B.F, à **862 684 euros H.T - 1 035 220,80 € TTC** ; pour la maîtrise d'œuvre, les études et diagnostics au niveau de l'APS ; la maîtrise d'œuvre au niveau de l'APD ; le coordonnateur SPS, le contrôle technique ; les travaux ; l'assainissement et les imprévus (ne sont pas intégrés les frais d'acquisition des biens et le diagnostic structurel de l'église demandé en amont) ;

1. L'Europe au titre du fonds LEADER « prog. régional FEADER 2023-2027 » fiche action n°1 Revitalisation du centre bourg est sollicité pour un montant plafond de **60 000 €**, représentant 7% du projet global.
2. L'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux (D.E.T.R - Attractivité du territoire, création d'un tiers-lieu) et du Fonds Vert (travaux de rénovation énergétique de la Maison du garde) annonce un subventionnement de **45% plafonné à 250 000 €**. Finalement, le FONDS VERT attribuerait une subvention de 25% de 110 026 de travaux (soit 27 506 €) représentant 3% du projet global. Quant à la D.E.T.R, le projet a été jugé immature en 2024 et va être réexaminé en 2025 pour les 222 494 € attendus. L'Etat couvrirait alors 29% du projet global.
3. La Région au titre du Contrat de Région 2023-2026 pour un montant plafonné de **134 400 €** représentant environ 16 % de l'enveloppe des **862 684 euros H.T** (com. permanente du 20.12.2024 bientôt notifiée).
4. Le Département au titre du bâti pour un montant de **68 602,23 €** soit 25% de 274 408,93 € des travaux portant sur la grange + au titre du dispositif « service en milieu rural » pour un montant de **111 377,02 €** soit 20% de 556 885,09 € des travaux portant sur la maison du garde = **179 979,25 €** de subventionnement départemental. Le Département couvrirait alors 21% du projet global.

Les subventionnements publics atteindraient ainsi 73% du projet global HT (862 684 €). 410 841,55 € demeurent à la charge de la commune, pour couvrir les dépenses TTC restantes. Chazemais aura alors recours à son autofinancement et à l'emprunt, le subventionnement public n'atteignant pas les 80% du projet global HT.

Toutes les dépenses en lien à ce projet portant sur un bâti destiné à l'usage du public seront recevables au titre du reversement du FCTVA.

Le Maire est autorisé à inscrire les crédits correspondants au budget 2025. Il signera tous les documents relatifs à ce projet.

Adopté à l'unanimité la délibération de ce jour (11 voix pour)

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, M. LECLERC Christophe





## Réunion du 21 janvier 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme / **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

M.JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.

Registre des délibérations : n°2/2025

### Nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, **vu** le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion a souhaité réorganiser son service de médecine conformément à la réforme, dans le cadre d'une prévention indispensable ;

**Vu** la délibération du 16 décembre 2024 fixant les tarifs publics du Centre de Gestion de l'Allier pour 2025 ;

**Considérant** la proposition d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive adressée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'adhérer à la nouvelle convention qui prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, pour une durée d'un an. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera de façon tacite.

**S'ENGAGE** à payer une cotisation annuelle calculée selon un taux de 0.20% appliqué à la masse salariale (base identique à la cotisation obligatoire de 0.59%). Les visites ne seront plus facturées à l'unité.

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

**ADOpte** à l'unanimité la délibération de ce jour (**11 voix pour**)

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



### Réunion du 21 janvier 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme /**formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

M. JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.

Registre des délibérations : n°3/2025

#### Adhésion au service Archives du Centre de gestion de l'Allier

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L1421-1 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Vu l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant qu'en application de l'article L 452-40 du Code général de la fonction, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier propose, par la délibération n°20240322\_1.4 du 22 mars 2024, une mission facultative d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités dans ce domaine, en mettant à leur disposition une archiviste itinérante, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

Considérant qu'en application de l'article L 452-30 du Code général de la fonction publique relatif au financement des missions complémentaires à caractère facultatif des centres de gestion, le coût de la mission est fixé forfaitairement, par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion à 350 euros/jour/agent avec, dans un premier temps, un diagnostic gratuit des archives de la collectivité et, dans un deuxième temps, une intervention de l'archiviste,

Considérant que notre commune ne dispose pas de service, ni de personnel formé et disponible pour assurer la gestion de nos archives, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'avoir recours au service Archives du Centre de gestion de l'Allier,
- de valider le devis estimatif fixant la durée, le coût de l'intervention et, au besoin, sa programmation pluriannuelle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention – cadre d'adhésion correspondante,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 relatifs à l'administration des collectivités territoriales et L2112-4 et L 2121-29 relatifs à l'organisation des communes,

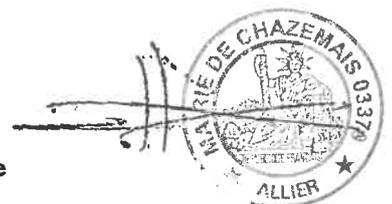
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- de valider le devis estimatif fixant la durée, le coût de l'intervention et sa programmation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à recourir au service Archives du Centre de gestion de l'Allier et à signer la convention d'adhésion correspondante ainsi que toute pièce rendue nécessaire pour l'application de celle-ci,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopte à l'unanimité la délibération de ce jour (11 voix pour).

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



## Réunion du 21 janvier 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme /formant la majorité des membres en exercice.

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

M.JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.

Registre des délibérations : n°4/2025

### Agence Technique Départementale de l'Allier - Allier Bourbonnais Territoires / Approbation des statuts modifiés le 27/11/2024

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
  - Une assistance informatique,
  - Une assistance en matière de développement local,
  - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Une assistance financière,
  - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
  - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
  - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
  - Une assistance à la gestion de la voirie,
  - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
  - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
  - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
  - Une assistance pour l'application du RGPD
  - Un appui à la tenue du registre des traitements
  - Une assistance en cas de violations des données personnelles
  - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « **Allier Bourbonnais Territoires** » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,

- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL de Chazemais,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « **Allier Bourbonnais Territoires** » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joints,

### **DÉLIBÈRE**

**APPROUVE** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'arrondissement pour contrôle de légalité, et sera ensuite notifiée à Monsieur le Président d'Allier Bourbonnais Territoires 1 avenue Victor Hugo - BP 1669 03016 MOULINS CEDEX.

**ADOPTE à l'unanimité** la délibération de ce jour (**11 voix pour**)

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**





**COMMUNE de Chazemais**

**Réunion du 21 janvier 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme /**formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

*M. JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.*

**Registre des délibérations : n°5/2025**

**La redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025**

Le Conseil Municipal de Chazemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération en date du 06/03/2007 conclue entre LA MAIRIE DE CHAZEMAIS et LE SIVOM RIVE GAUCHE DU CHER sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par LE SIVOM Rive Gauche du cher qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'assainissement » et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

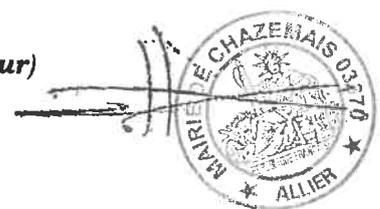
Considérant qu'il appartient au SIVOM Rive Gauche du cher de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DÉCIDE**

- De fixer à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**ADOpte** à l'unanimité la délibération de ce jour (**11 voix pour**)

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



**Réunion du 21 janvier 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme /**formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

*M. JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.*

**Registre des délibérations** : n°6/2025

**Montant de la redevance assainissement collectif 2025, tarif inchangé**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la redevance assainissement est **maintenue** selon un tarif forfaitaire de **1,10 € par m3** consommé (réf. consommation 2023-2024).

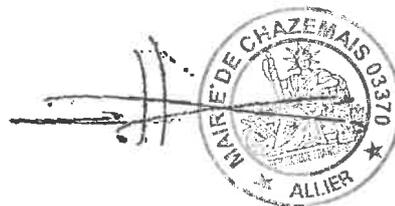
La redevance instaurée en 2007, fixée à 1 euro le m3, a eu un tarif stable jusqu'en 2022, et a augmenté de 10 centimes en 2023, pour anticiper un lissage des tarifs lorsque la compétence deviendra communautaire.

Le recouvrement s'effectue par le SIVOM Rive Gauche du Cher, qui par convention avec la commune assure la facturation en même temps que l'eau potable.

**Autorise** le Maire à percevoir dans le budget communal, à l'article 706811, les recettes produites par la redevance.

**Adopte à l'unanimité** la délibération de ce jour (**11 voix pour**)

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



**Réunion du 21 janvier 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, LAFAYE Jérôme / **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

*M. JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.*

**Registre des délibérations** : n°7/2025

**Prolongation de la convention pour l'assistance technique du département dans le domaine de l'assainissement collectif et de la protection de la ressource en eau**

**Vu** la convention référencée n°CAT\_RDDE-22022 (2022-2024) relative aux missions d'assistance technique délivrées par le Département à la collectivité dans le domaine de l'assainissement collectif et de la protection de la ressource en eau ;

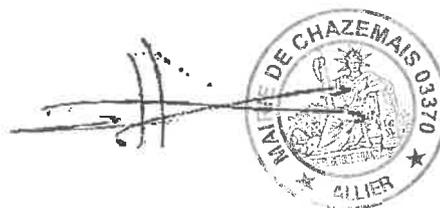
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité** de valider l'avenant n°1 prolongeant la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2026 pour la période 2025-2026.

**AUTORISE** le maire à signer l'avenant ci-joint.

**ADOPTE à l'unanimité** la délibération de ce jour (**11 voix pour**)

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



### Réunion du 21 janvier 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme /**formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

*M. JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.*

**Registre des délibérations : n°8/2025**

### Délibération organisant l'exercice du travail à temps partiel

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial qui émettra un avis le 13 février 2025 ;

M le Maire indique que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet employés depuis au moins un an et de façon continue, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service :

#### **1. Le temps partiel accordé de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail (art. L. 5212-13), après avis du service de médecine préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

#### **2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (question. écrite. AN n°18251 du 19 sept. 1994).

- Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial (C.S.T), de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.
- d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE CHAZEMAIS**, après avoir entendu l'exposé de M le Maire et en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 : Les catégories d'agents bénéficiaires**

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (question. écrite. AN n°18251 du 19 sept. 1994).

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

#### **Article 2 : Quotités de temps partiel**

Le temps partiel sur autorisation pourrait être accordé à raison de **80 %** (taux à définir de 50% à 99%), en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Il faut préciser que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%

#### **Article 3 : Organisation du travail**

Le temps partiel sera organisé sur la **semaine** en fonction des besoins du service ; cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

#### **Article 4 : La durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par périodes **d'un an**. L'autorisation pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourra excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale. (Observations sur la durée : la réglementation prévoit des périodes de 6 mois à un an - L'organe délibérant peut retenir par exemple exclusivement des périodes de 6 mois renouvelables et exclure la reconduction tacite de 3 ans).

**Article 5 : La demande de l'agent**

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le **Conseil Municipal de Chazemais**, ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

**L'agent demande dans le cadre d'une retraite progressive à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, un temps partiel de 80% sans surcotisation.**

**Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

**Article 7 : Suspension du temps partiel**

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

**Article 8 : Réintégration au terme du temps partiel**

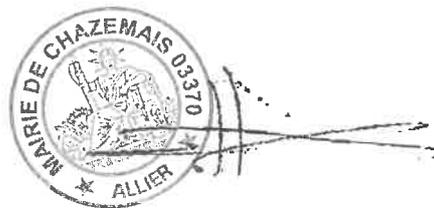
L'agent public titulaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Le Conseil Municipal de Chazemais adopte les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées par le Maire qui prendront effet le 1<sup>er</sup> février 2025. L'agent placé en retraite progressive travaillera 4 jours par semaine du mardi au vendredi.

**ADOPTE à l'unanimité** la délibération de ce jour (**11 voix pour**)

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



**République Française**

**COMMUNE de Chazemais**



**Réunion du 21 janvier 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme / **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

*M.JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.*

**Registre des délibérations** : n°9/2025

**Versement d'une subvention à I.F.I 03 (Centre de formation d'apprentis à AVERMES)**

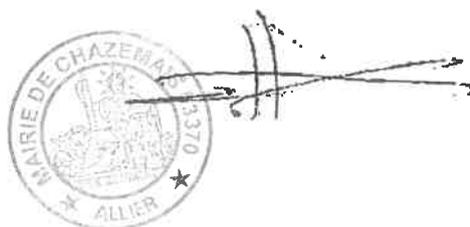
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'octroyer en faveur d'I.F.I 03 (Centre de formation d'apprentis) une subvention d'un montant de **92 euros**, en faveur de deux apprentis domiciliés à Chazemais.

**DÉCIDE** de verser cette subvention imputée au chap.065 « autre charge de gestion courante » article 65748.

**ADOpte** à l'unanimité la délibération (**11 voix pour**).

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



**République Française**

**COMMUNE de Chazemais**



**Réunion du 21 janvier 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme / **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

*M. JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.*

**Registre des délibérations** : n°10/2025

**Versement d'une subvention à la MAISON FAMILIALE RURALE (M.F.R) de LIMOISE pour deux élèves - Imputation 65748**

La Maison Familiale Rurale de Limoise sollicite une subvention communale pour la scolarité de deux enfants originaires de Chazemais.

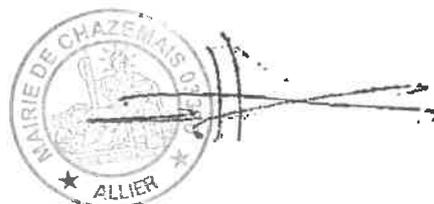
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'octroyer une subvention de **92 euros** en faveur de la M.F.R de Limoise, pour la scolarité 2024-2025 de deux enfants de Chazemais.

La somme de 92 euros sera imputée à l'article 65748.

**ADOPTE** à l'unanimité la délibération (**11 voix pour**).

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



**COMMUNE de Chazemais**



**Réunion du 21 janvier 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, IAFAYE Jérôme / **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

*M. JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.*

**Registre des délibérations** : n°11/2025

**Renouvellement de l'adhésion au collectif Hubertine AUCLERT**

**CONSIDÉRANT** le travail effectué en 2022 en partenariat avec le collectif Hubertine AUCLERT de la commune de Marigny 03 210, concernant le baptême de l'école et l'organisation d'une semaine festive sur le droit des femmes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de renouveler, pour la quatrième année consécutive, son adhésion au Collectif Hubertine AUCLERT pour un montant de **50,00 €**.

**AUTORISE** le Maire à payer cette adhésion à l'article comptable 6281.

**ADOpte** à l'unanimité la délibération (**11 voix pour**).

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



**République Française**

**COMMUNE de Chazemais**



**Réunion du 21 janvier 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, LAFAYE Jérôme / **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

*M. JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.*

**Registre des délibérations** : n°12/2025

**Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association LE GRILLON**

**Considérant** indispensable le maintien de l'activité commerciale du seul commerce de proximité de la commune qui est d'utilité publique au cœur du village ;

**Vu** la gestion associative de ce commerce : LE GRILLON gère son personnel ; l'association œuvre au service de la population et organise parallèlement des festivités dans l'intérêt de toutes et tous, toutes générations confondues ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** de poursuivre la démarche engagée depuis 2021 et de renouveler le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association LE GRILLON, d'un montant de **12 000 euros**, dans le premier trimestre 2025.

Cette dépense, portant sur le budget de l'exercice 2025, sera imputée à l'article 65748 – compte 65.

Ce subventionnement est fonction des besoins de l'association, de l'évolution de sa situation budgétaire et de son degré d'autonomie pour le financement d'un emploi. Dans ce cadre, un autre versement peut avoir lieu en cours d'année.

**Adopte à l'unanimité** la délibération de ce jour (**11 voix pour**)

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



COMMUNE de Chazemais



Réunion du 21 janvier 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 14/01/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, KURAST Xavier, LAFAYE Jérôme / **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés: GUIGNARD Sébastien (a donné procuration à KURAST Xavier) ; CHEMINOT Anyta (a donné procuration à CHARRET Thierry)

M. JAMET Jérôme, a été désigné comme secrétaire de séance.

**Registre des délibérations** : n°13/2025

Formations organisées par la médiathèque départementale de COULANDON

Comme en 2024, au cours de l'année 2025, deux bénévoles sont susceptibles de participer à des formations organisées par la médiathèque départementale de COULANDON, en lien avec la gestion municipale de la bibliothèque,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

De prendre en charge les dépenses de déplacement et de restauration engendrées par ces formations organisées à COULANDON ou à COMMENTRY, conformément aux règles applicables en la matière ;

Le Maire est autorisé à verser ces indemnisations de frais. Les crédits correspondants à cet effet sont prévus au budget 2025, à l'article 625.

**ADOpte à l'unanimité** la délibération de ce jour (**11 voix pour**).

Pour copie conforme.  
CHAZEMAIS, le 22 janvier 2025  
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**

